

COLLECTION GÉNÉRALE DES LOIS,

DEPUIS 1789 JUSQU'AU 1.^{er} AVRIL 1814,

ÉPOQUE

DE LA RESTAURATION DE LA MONARCHIE.

ASSEMBLÉE CONSTITUANTE.

SEPTEMBRE 1791.

DÉCRET relatif à l'établissement d'un Bureau pour l'échange des gros Assignats.

Du 20 = 29 Septembre 1791. (N.^o 1319.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DÉCRÈTE que les commissaires de la trésorerie sont autorisés à établir, sous leur responsabilité, un bureau pour les échanges de gros assignats contre ceux de 5 livres, en faveur des manufacturiers, cultivateurs et autres qui occupent un grand nombre d'ouvriers.

Lesdits échanges se feront sur des états arrêtés par le comité de la trésorerie, et d'après des demandes par écrit et appuyées de certificats des corps administratifs.

Les frais dudit bureau seront réglés par les commissaires de la trésorerie, sans néanmoins que la dépense totale puisse excéder la somme de 30,000 livres.

L'état des échanges par départemens sera imprimé chaque quinzaine.

DÉCRET relatif aux Ecoles de la Marine.

Du 20 Septembre = 14 Octobre 1791. (N.^o 1364.)

ART. 1.^{er} Lorsqu'un aspirant aura complété quatre années de navigation, le commandant de l'escadre, de la division ou du vaisseau où il sera employé, pourra, sur la demande de son capitaine, lui ordonner de faire les fonctions d'enseigne, dans le cas où il y aurait des places vacantes d'enseigne sur le vaisseau, la division ou l'escadre.

2. Tout aspirant qui aura été employé de cette manière, sera tenu de retourner en France, de se présenter au premier examen d'enseigne, ou au premier concours d'enseigne entretenu, qui aura lieu trois mois après son arrivée; et s'il est fait enseigne d'après le concours ou l'examen, il comptera comme service d'enseigne celui pendant lequel il en aura